

développement rural, compte tenu des dispositions de la présente résolution;

3. *Invite* le Secrétaire général à faciliter une plus large diffusion de l'information sur l'expérience acquise dans le domaine du développement rural par les pays dotés de systèmes socio-économiques différents;

4. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission du développement social, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

*14^e séance plénière
6 mai 1981*

1981/16. La jeunesse dans le monde contemporain

Le Conseil économique et social,

Constatant avec un vif intérêt l'importance attachée par l'Assemblée générale et d'autres organismes des Nations Unies aux problèmes de la jeunesse,

Rappelant sa résolution 1979/16 du 9 mai 1979, ainsi que les résolutions 35/126 et 35/139 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, intitulées respectivement "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix" et "Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes",

Notant avec satisfaction que la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples²⁷ demeure un support et un stimulant utiles pour la poursuite des activités en faveur de la jeunesse aux échelons national, régional, interrégional et international,

Convaincu que le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont indispensables pour assurer un avenir heureux aux jeunes de tous les pays,

Reconnaissant qu'il importe d'intégrer les jeunes à la vie sociale et de tenir pleinement compte de leurs besoins particuliers dans l'élaboration des plans et des programmes nationaux.

Soulignant la nécessité de multiplier et d'améliorer les possibilités qu'ont les jeunes de participer activement et fructueusement au développement général de la société,

Réaffirmant la nécessité d'intensifier et de consolider les efforts de l'Organisation des Nations Unies de manière à envisager dans un esprit pratique et de façon coordonnée les programmes pour la jeunesse de tous les organismes intéressés des Nations Unies, ainsi que de renforcer la coopération avec des organisations non gouvernementales de jeunes ou s'occupant directement des jeunes,

Notant les vues sur la question de la jeunesse dans le monde contemporain qui sont exprimées dans le rapport du Secrétaire général²⁸ et dans le rapport de

la Commission du développement social sur sa vingt-septième session²⁹,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur la jeunesse dans le monde contemporain²⁸, établi par le Secrétaire général à l'intention de la Commission du développement social;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter ce rapport à l'attention de l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général de tenir compte des idées exprimées sur les jeunes à la Commission du développement social pour établir la documentation qui sera présentée au Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix;

4. *Décide* que le point intitulé "La jeunesse dans le monde contemporain" sera inscrit à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de la Commission du développement social et que la Commission examinera à ce titre le deuxième rapport sur la situation des jeunes, qui sera présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 1979/16 du Conseil économique et social.

*14^e séance plénière
6 mai 1981*

1981/17. Aspects sociaux de l'accès à la culture

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit les idéaux élevés proclamés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en date du 16 décembre 1966³⁰,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social³¹,

Convaincu de l'importance du rôle qui incombe à la culture pour satisfaire les besoins communs à tous les peuples et améliorer la qualité de leur vie,

Reconnaissant les liens qui existent entre le progrès culturel des peuples, leur coopération, leur entente, leur amitié et la paix dans le monde,

Reconnaissant également que les valeurs culturelles sont une composante fondamentale de l'identité des nations, qui favorise la compréhension de leurs cultures et de leurs valeurs respectives et que, pour s'affirmer réellement, chaque nation doit tirer pleinement parti de son patrimoine culturel,

Convaincu que tout individu, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de statut familial ou social ou de conviction politique, a le droit d'accéder aux valeurs culturelles,

Tenant compte de ce qu'il ne sera pas possible de surmonter les séquelles d'une arriération et d'une ca-

²⁷ Résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale.

²⁸ E/CN.5/587.

²⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 6 (E/1981/26), chap. IV, sect. A.

³⁰ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³¹ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.